



*Signataires : Charles Poncet, Stéphane Florey, Michael Andersen*

*Date de dépôt : 27 février 2024*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05) (Contrôles d'identité dans le respect des conditions posées par la CourEDH)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art.1 Modifications**

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

#### **Art. 47 Contrôles d'identité (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les agents de police cantonaux (art. 6, al. 1) et municipaux (art. 1 LAPM) peuvent procéder à des contrôles d'identité.

<sup>2</sup> Constitue un contrôle d'identité l'acte par lequel un agent de police cantonal ou municipal opérant sur territoire genevois et dans le cadre de sa fonction invite verbalement une personne à justifier de son identité.

<sup>3</sup> Les dispositions du droit fédéral sur les contrôles aux frontières sont réservées.

#### **Art. 48 Buts du contrôle d'identité (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le contrôle d'identité a pour buts exclusifs :

- a) d'interpeller une personne recherchée ou signalée;
- b) de prévenir la commission d'une infraction;
- c) d'éviter une manifestation non autorisée par l'identification préalable des personnes susceptibles d'y participer, lorsque des troubles de l'ordre public sont à craindre;
- d) d'identifier une personne se trouvant sur territoire genevois en violation des dispositions légales applicables;

- e) de faciliter une enquête de police en cours ou d'y contribuer;
- f) d'identifier la personne ayant commis une infraction sérieuse aux dispositions sur la circulation routière;
- g) d'identifier la personne qui a été témoin d'une infraction ou qui doit être entendue dans une enquête pénale ou administrative.

#### **Art. 48A Conditions (nouveau)**

<sup>1</sup> Peuvent être pris en compte pour procéder à un contrôle d'identité :

- a) le comportement d'une personne sur la voie publique;
- b) sa ressemblance avec une personne recherchée ou signalée;
- c) une conduite donnant à penser qu'une infraction est imminente, envisagée à bref délai ou en préparation;
- d) une attitude de nature à susciter l'inquiétude objective, notamment la détention d'une arme à feu ou de poing;
- e) l'heure et le lieu où une personne se trouve, seule ou en groupe.

<sup>2</sup> L'appartenance ethnique d'une personne et sa nationalité ne constituent pas en elles-mêmes un motif de contrôler son identité.

<sup>3</sup> Il n'est procédé à aucun profilage racial.

#### **Art. 48B Modalités (nouveau)**

<sup>1</sup> Chacun est tenu de se prêter à un contrôle d'identité s'il en est requis.

<sup>2</sup> L'identité d'une personne est établie par la production d'une pièce (passeport, carte d'identité, permis de conduire, etc.) ou tout autre moyen approprié.

<sup>3</sup> Aucun citoyen suisse n'est tenu de porter une pièce d'identité sur territoire genevois.

<sup>4</sup> Si l'identité d'une personne ne peut être établie lors du contrôle, ou si elle se refuse à en justifier, elle peut être photographiée et/ou conduite au poste de police pour une investigation complémentaire.

<sup>5</sup> Lorsque l'identité est douteuse et ne peut être établie par aucun autre moyen, les membres autorisés du personnel de la police cantonale peuvent à ce titre soumettre la personne à des mesures d'identification telles que le relevé d'empreintes ou un prélèvement permettant de tracer l'ADN. L'identification doit être menée sans délai; une fois celle-ci accomplie, la personne identifiée est libre de quitter immédiatement les locaux de la police si elle ne doit être interpellée pour une autre cause.

<sup>6</sup> Les dispositions de l'article 49 sont réservées.

<sup>7</sup> A moins que la loi n'en impose la conservation pour les besoins d'une autre procédure, le matériel photographique, dactyloscopique ou autre recueilli est détruit aussitôt que l'identité de la personne concernée est établie.

#### **Art. 48C Procédure ultérieure (nouveau)**

<sup>1</sup> La personne contrôlée se voit remettre un reçu attestant que le contrôle a eu lieu.

<sup>2</sup> Quiconque estime avoir fait l'objet à tort d'un contrôle d'identité peut saisir l'organe de médiation de l'article 67 et/ou demander une décision constatatoire formelle contre laquelle le recours de l'article 60 peut être formé.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

L'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« CourEDH ») du 20 février dans l'affaire *Wa Baile c/ Suisse* a retenu, à tort ou à raison, que le contrôle d'identité auquel il avait été procédé sur un étudiant de nationalité kényane à la gare de Zurich un matin de février 2015 était fondé sur un profilage racial et inadmissible. La CourEDH a dès lors condamné la Suisse à un double titre sur la base des articles 13 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (« CEDH ») : d'une part parce que le contrôle intervenu dans le cas d'espèce avait été fait sur la base d'un profilage racial incompatible avec la CEDH et d'autre part en raison de l'absence de remède effectif dans le droit interne suisse, le Tribunal fédéral n'ayant pas voulu examiner la légalité de la mesure ou sa proportionnalité.

Cet arrêt, brièvement résumé et qu'il n'y a pas lieu de commenter en détail ici, pose un sérieux problème à tous les cantons suisses, car le contrôle d'identité, qui est une mesure policière, relève de la compétence cantonale. Les conditions posées par la CourEDH s'appliquent dès lors dans tous les cantons et chacun devra régler la question à sa manière. Le présent projet de loi considère que le contrôle d'identité est un moyen important de l'arsenal policier et qu'il ne serait pas approprié de le supprimer ou de le rendre impossible en le formalisant à l'excès.

Il convient toutefois de modifier les dispositions existantes de la loi sur la police du 9 septembre 2014 (LPol) afin qu'à l'avenir les contrôles d'identité puissent s'exercer à Genève dans le respect des conditions posées par la CourEDH, c'est-à-dire qu'ils n'aient aucun caractère discriminatoire, qu'ils reposent sur une base légale claire et précise et enfin que des moyens juridiques appropriés soient à disposition de la personne contrôlée.

Tel est le but du présent projet de loi, qui comporte une nouvelle rédaction des articles 47 et 48 LPol, avec diverses adjonctions qui seront explicitées de manière plus précise dans le commentaire article par article. Il y a lieu de souligner que le droit actuel contient *déjà* des dispositions sur le contrôle de l'identité, qui n'ont cependant ni la précision ni les modalités permettant d'assurer une compatibilité avec les articles 13 et 14 CEDH. Mieux vaut donc modifier les textes immédiatement, plutôt que de déclencher des années de procédures supplémentaires à l'issue desquelles la CourEDH, plus préoccupée de morigéner la Suisse que certains autres états apparemment, viendrait nous dire que le droit genevois est incompatible avec la Convention.

## Commentaire article par article

### *Article 47*

Cette disposition remplace l'ancien article 47 et définit que le contrôle d'identité peut être fait non seulement par les agents de police cantonaux, mais également par leurs équivalents municipaux, ce qui ne va pas de soi. Cette question devra être discutée lors des travaux législatifs, mais on notera que l'article 5 de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LPAM) du 20 février 2009 (F 1 07) autorise déjà les agents municipaux à procéder à des auditions.

Du point de vue du projet, il n'y a aucune raison de limiter leur pouvoir de faire une vérification d'identité sur la voie publique. En revanche, lorsque la vérification appelle des mesures policières à proprement parler, réglées à l'article 48B alinéa 3 du projet, seule la police cantonale doit être habilitée à le faire.

Pour le surplus, l'article 47 définit le contrôle d'identité : c'est l'acte – à caractère administratif – par lequel un agent opérant sur territoire genevois et agissant dans le cadre de sa fonction invite verbalement une personne à justifier son identité. Les deux restrictions introduites ici sont évidentes : le contrôle d'identité doit être fait sur territoire genevois et il n'est pas question qu'on y procède ailleurs. Il doit intervenir dans le cadre de la fonction de l'agent concerné et non pas par simple caprice ou pour s'amuser.

### *Article 48*

L'article 48 modifié vise à répondre aux objections soulevées par la CourEDH en précisant que le contrôle d'identité doit être fait pour un but spécifique. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'y procéder de façon arbitraire : un but précis doit être recherché. Dans sa nouvelle rédaction, l'article 48 définit ces buts et le catalogue proposé relève du simple bon sens.

### *Article 48A*

L'objection classique formée contre le profilage racial est qu'il intervient « à la tête du client ». L'article 48A définit dès lors les conditions et les motifs qui peuvent être pris en compte et qui justifient un contrôle d'identité. Là encore, le catalogue proposé relève du simple bon sens. Par ailleurs, les deux derniers alinéas de la disposition excluent le profilage racial et indiquent que l'appartenance ethnique d'une personne ou sa nationalité ne sauraient justifier en elles-mêmes un contrôle d'identité.

### ***Article 48B***

Cette disposition pose d'abord le principe selon lequel, pour autant que les conditions de l'article 48A soient remplies, chacun est tenu de se prêter à un contrôle d'identité. Il est en outre précisé que, comme l'identité peut être établie de plusieurs manières différentes, il ne saurait être question d'imposer aux citoyens suisses une obligation de se promener avec une carte d'identité ou un passeport sur territoire genevois. On peut en revanche attendre d'une personne de nationalité étrangère qu'elle se munisse d'une pièce d'identité.

Pour le surplus, le texte reprend en partie les dispositions précédentes, réserve celles de l'article 49 LPol, qui concernent la fouille, et dispose que si la personne contrôlée se refuse à justifier son identité, ou si l'établissement de celle-ci est impossible sur place, elle peut alors être conduite dans un local de police à des fins d'investigations complémentaires. Ces investigations complémentaires (dactyloscopique, prélèvement ADN) n'appellent pas de commentaires particuliers et relèvent des méthodes d'enquête policière ordinaire.

### ***Article 48C***

Cette disposition répond à la dernière préoccupation de la Cour, soit la possibilité de faire valoir des moyens de droit ultérieurs s'il y a lieu. Elle reprend la possibilité de saisir le médiateur, déjà institué à l'article 67 de la LPol et elle donne le droit à un reçu établissant qu'il y a eu contrôle d'identité. Par la suite, la personne qui estimerait avoir été visée à tort peut demander une décision constatatoire, c'est-à-dire une lettre brièvement motivée contre laquelle il peut exercer le recours de l'article 60 LPol.

Au vu de ces explications, vous voudrez bien, Mesdames et Messieurs les députés, réserver un bon accueil à ce projet de loi.